

**Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation de l'emploi de certains de leurs composants dangereux. (4067MST)**

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures (6 décembre 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif de transposer en droit national les deux directives suivantes :

- La directive 2011/65/UE relative à **la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses** dans les équipements électriques et électroniques, ci-après la « **directive LdSD** » ;
- La directive 2012/19/UE relative aux **déchets d'équipements électriques et électroniques**, ci-après la « **directive DEEE** ».

Le projet de règlement grand-ducal avisé abroge le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. En effet, les directives précitées abrogent respectivement la directive modifiée 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les DEEE et la directive modifiée 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques telles que transposées par le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 précité.

La directive LdSD 2011/65/UE, qui est entrée en vigueur le 21 juillet 2011, clarifie la notion d'«équipements électriques et électroniques» (EEE) et de substances afférentes considérées comme dangereuses. Par exemple, la liste des équipements et substances potentiellement dangereux est complétée par la directive LdSD et un examen périodique de cette liste est dorénavant prévu afin de la mettre à jour de manière régulière. Ou encore, certaines définitions importantes sont ajoutées pour la première fois dans le texte<sup>1</sup>. En outre, les règles concernant l'octroi d'exemptions à l'interdiction des substances concernées par la directive sont revues dans un objectif de plus grande lisibilité de la directive et, *in fine*, de plus grande transparence. Notamment, la notion d'obligations dans le chef de tous les intervenants à la fabrication et à la distribution des équipements concernés est clarifiée.

La directive DEEE 2012/19/UE, qui est entrée en vigueur le 13 août 2012, prévoit, entre autres, de nouveaux objectifs de collecte des EEE vendus et une modification du mode de calcul de ces objectifs à partir de 2016, ainsi qu'une augmentation du taux de recyclage et de valorisation des EEE à partir de 2015. De plus, la directive DEEE prévoit une

<sup>1</sup> Comme par exemple à travers l'article 3 de la directive LdSD (article 24 du règlement avisé) : les différentes notions de « dispositif médical », de « mise à disposition sur le marché », etc. sont à présent définies.

harmonisation des registres nationaux pour favoriser les échanges d'informations pertinentes entre Etats membres, ainsi qu'un renforcement des contrôles à l'exportation.

\* \* \*

## Historique

La Chambre de Commerce est un acteur engagé et proactif en matière de promotion de la gestion écologique des déchets auprès de ses ressortissants. En témoignent le soutien de plus de 15 ans de la Chambre de Commerce à Valorlux en matière de gestion d'emballages, son engagement dans le cadre de l'action « *SuperDrecksKëscht fir Betriber* » ou encore, depuis 2004, aux côtés de l'association sans but lucratif Ecotrel, une asbl spécialement concernée par la collecte et le recyclage d'EEE.

Dans le cadre spécifique des EEE, depuis 2005, le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 précité a rendu obligatoire la collecte et le recyclage des appareils électriques et électroniques en transposant les directives modifiées 2002/95/CE et 2002/96/CE précitées. Avant même la transposition des directives afférentes, 43 sociétés luxembourgeoises, important ces appareils au Luxembourg, avaient à l'époque pris l'initiative de fonder l'asbl Ecotrel.

Cette asbl prend en charge la collecte et le recyclage de ces appareils sur tout le territoire luxembourgeois. Elle s'acquitte de sa mission en gérant et finançant le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques qui aboutissent dans les structures de collecte mises en place par les communes et l'Etat. De plus, Ecotrel garantit pour le compte de ses membres le recyclage futur des équipements électriques et électroniques qu'ils mettent sur le marché aujourd'hui.

A l'heure actuelle, plus de 500 sociétés de différentes tailles et représentant différents secteurs d'activités sont affiliées à Ecotrel. Rappelons qu'Ecotrel est une initiative privée émanant du Groupement des grossistes en matériel électrique (GME) et de la Confédération luxembourgeoise du Commerce, en étroite collaboration avec la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans.

## Commentaire des articles

La Chambre de Commerce a vérifié la transposition des deux directives LdSD 2011/65/UE et DEEE 2012/19/UE précitées, article par article. Elle constate que les deux directives sont transposées de manière fidèle et s'en réjouit. Elle désire néanmoins attirer l'attention des rédacteurs du texte avisé sur les deux articles suivants :

### **Ad article 17 - Enregistrement et agrément**

L'article 17 reprend les dispositions de l'article 11 de la réglementation actuelle mettant un place un système d'enregistrement auprès du ministre de tutelle autorisant la mise en place d'éventuels systèmes individuels (par opposition aux systèmes collectifs comme Ecotrel) de collecte, de stockage et de valorisation (entre autres) des DEEE.

Pour ce faire, les personnes désireuses de mettre en place un système individuel de valorisation des DEEE communiquent au ministre de tutelle les informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de valorisation et de financement sur base d'un formulaire type établi à cet effet par l'administration, le cas échéant sous format électronique. Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement lorsque les informations fournies sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question soient respectées.

La Chambre de Commerce constate que les trois **principes de simplification administrative élémentaires** suivants font malheureusement encore défaut dans le texte sous revue :

- La mise en place d'un délai suite à la soumission d'un dossier d'enregistrement endéans lequel **l'administration notifie que le dossier est complet ou non** ;
- l'introduction du principe selon lequel **l'administration ne peut demander des informations supplémentaires qu'une seule fois** ;
- sans aller jusqu'à la demande de la mise en place d'un principe de « silence de l'administration vaut accord », pour un sujet aussi sensible que le traitement de déchets nocifs pour la santé et l'environnement, au moins l'introduction d'un **délaï suivant la notification du caractère complet d'un dossier** (ou : suivant la réception d'informations supplémentaires) **endéans lequel l'administration se prononce sur l'acceptation ou le refus d'une demande d'enregistrement.**

La Chambre de Commerce appelle à ce que ces trois principes élémentaires de bonnes pratiques en matière de simplification administrative soient ajoutés aux dispositions de l'article 17.

#### **Ad article 21 - Inspection et contrôle**

L'article 21 transpose les paragraphes n°1, 2 et 3 de l'article 23 de la directive DEEE en matière d'inspections et de contrôles. Plus particulièrement, le paragraphe 3 de la directive DEEE prévoit que « *les coûts des analyses et inspections appropriées, y compris les coûts de stockage, des EEE usagés suspectés d'être des DEEE peuvent être facturés* [soulignage de la Chambre de Commerce] *aux producteurs, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert d'EEE usagés suspectés d'être des déchets EEE* ». Le commentaire des articles précise par ailleurs que les coûts décrits au paragraphe 3 de l'article 23 de la directive DEEE et de l'article 21 du règlement grand-ducal sous avis peuvent être imputés à l'un ou l'autre acteur, en fonction de son rôle et de son degré d'implication.

La Chambre de Commerce comprend qu'il s'agit là d'une transposition littérale d'une disposition de la directive DEEE. Néanmoins, elle insiste sur le **caractère facultatif de cette disposition** (voir soulignage ci-haut) **et appelle à ne pas l'appliquer en pratique.**

En effet, ce paragraphe permettrait à l'administration de tutelle de facturer, notamment aux producteurs ou aux tiers agissant pour leur compte, les coûts des analyses et inspections (y compris les coûts de stockage) des EEE usagés suspectés d'être des DEEE. Ceci reviendrait à dire, par exemple, que l'administration pourrait facturer à un ressortissant de la Chambre de Commerce, respectivement à Ecotrel, des coûts relatifs à

des contrôles effectués sur le transport de biens usagés (par exemple, des ordinateurs) suspectés d'être des DEEE alors que le transport est organisé par un *broker* qui aurait acheté ces ordinateurs à des utilisateurs privés ou professionnels. Dans un tel cas de figure et spécialement dans le contexte d'un petit pays ouvert tel que le Luxembourg, ni le producteur, ni le tiers agissant pour son compte n'ont une quelconque influence sur l'utilisateur tant privé que professionnel (et encore moins sur le *broker* qui organise le transport). Une application juste de cette disposition paraît donc difficile à obtenir en pratique, aux yeux de la Chambre de Commerce. Dans un tel contexte, le bon sens doit donc primer.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MST/PPA